



**SMICTOM NORD ALSACE**

54 rue de l'Industrie- BP 40081

67162 Wissembourg Cedex

Tél. 03 88 54 84 00 – Fax. 03 88 54 35 29

[www.smictom-nord67.com](http://www.smictom-nord67.com)

# Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM Nord Alsace

# SOMMAIRE

## I. DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1. Objet et champ d'application du règlement
- 1.2. Définition des déchets ménagers
  - 1.2.1. Ordures ménagères Résiduelles (OMR)
  - 1.2.2. Déchets ménagers recyclables collectés en porte à porte (PAP)
  - 1.2.3. Déchets ménagers recyclables collectés en apport volontaire (AV) : verre
  - 1.2.4. Déchets ménagers recyclables collectés en AV dans les déchèteries
    - 1.2.4.1. Déchets verts
    - 1.2.4.2. Déchets d'équipements électriques et électroniques
    - 1.2.4.3. Encombrants
    - 1.2.4.4. Ferrailles
    - 1.2.4.5. Gravats
    - 1.2.4.6. Eco-mobilier
    - 1.2.4.7. Déchets divers
  - 1.2.5. Déchets dangereux des ménages acceptés en AV dans les déchèteries
  - 1.2.6. Biodéchets
- 1.3. Définition des déchets assimilés aux ordures ménagères
- 1.4. Déchets industriels banals (DIB)
- 1.5. Déchets non pris en charge par le service public

## II. STOCKAGE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- 2.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés
- 2.2. Règles d'attribution des bacs
- 2.3. Conditions générales relatives aux aires ou locaux de stockage
  - 2.3.1. Habitat individuel
  - 2.3.2. Habitat collectif

## III. ORGANISATION DE LA COLLECTE

- 3.1. Modalités de la collecte
  - 3.1.1. Point de collecte en porte à porte PAP
  - 3.1.2. Point de collecte en apport volontaire AV
- 3.2. Sécurité et facilitation de la collecte
  - 3.2.1. Prévention des risques liés à la collecte
  - 3.2.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte
- 3.3. La collecte en porte-à-porte
  - 3.3.1. Champ de la collecte en porte-à-porte
  - 3.3.2. Modalités de la collecte en porte-à-porte
- 3.4. La collecte du verre en points d'apport volontaire
  - 3.4.1. Champ de la collecte
  - 3.4.2. Modalités de la collecte
  - 3.4.3. Propreté des points d'apport volontaire
- 3.5. La collecte des biodéchets
  - 3.5.1. Champ de la collecte

- 3.5.2. Modalités de la collecte
- 3.5.3. Propreté des points d'apport volontaire
- 3.6 Collectes spécifiques éventuelles

#### **IV. REGLES DE MISE A DISPOSITION ET D'USAGE DES BACS**

- 4.1. Propriété et gardiennage des bacs
- 4.2. Entretien
- 4.3. Usage
- 4.4. Modalités et changement des bacs
  - 4.4.1. Echange, réparation, vol incendie, dégradation
  - 4.4.2. Changement d'utilisateur

#### **V. APPORTS EN DECHETERIES**

- 5.1. Déchets acceptés et conditions d'accès
- 5.2. Organisation de la collecte en déchèterie sur le territoire
- 5.3. Rôles des usagers et des personnels en déchèteries
- 5.4. Règles de sécurité

#### **VI. DISPOSITIONS FINANCIERES**

- 6.1. Participation des collectivités membres du SMICTOM
- 6.2. Redevance incitative des usagers

#### **VII. SANCTIONS**

#### **VIII. CONDITIONS D'EXECUTION**

- 8.1. Application
- 8.2. Modifications
- 8.3. Exécution

### **ANNEXES**

[Annexe 1 : Liste des Communautés de communes du SMICTOM](#)

[Annexe 2 : Liste des communes du SMICTOM](#)

[Annexe 3 : Liste des sites du SMICTOM \(siège, centre d'enfouissement, déchèteries\)](#)

[Annexe 4 : Liste des déchèteries habilitées à accueillir les déchets des professionnels](#)

[Annexe 5 : Règlement des déchèteries](#)

[Annexe 6 : Règlement de facturation de la redevance incitative](#)

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets et notamment les articles L 541-1 à L 541-50,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-13 à L 2224-17-1, R.2224-23 à R 2224-29-1, L 5211-9-2 et L 5711-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13, R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1312-1

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et notamment l'article relatif à la création du Plan Régional de Prévention et Gestion des déchets,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin,

Vu le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Bas-Rhin adopté le 9 décembre 2013,

Vu la recommandation R 437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers, adoptée le 20 novembre 2008 par le CTNC,

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire du SMICTOM,

Considérant les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la généralisation de la Redevance Incitative,

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, les pouvoirs de police exercés par les Maires des Communes, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service,

Et dans le but de contribuer à la protection de l'environnement, et au maintien de la salubrité publique et au développement durable.

## Préambule

Créé en 1975, le SMICTOM Nord Alsace est un Syndicat Mixte Intercommunal représentant les communes et leurs établissements publics de coopération. Les 5 communautés de communes (CC) adhérentes ont transféré au SMICTOM la compétence de collecte et de traitement des ordures ménagères qu'elles ont elles-mêmes reçues des communes de leur territoire.

**Annexe 1 : liste des communautés de communes**

**Annexe 2 : liste des communes**

Le SMICTOM assure des services en porte-à-porte pour la collecte sélective et des ordures ménagères résiduelles, la collecte en apport volontaire par le biais de conteneurs sur les communes pour le verre et les déchets alimentaires et gère un réseau de 11 déchèteries (**annexe 3**).

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1. Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement fixe, les conditions et modalités dans lesquelles le service public est assuré par le SMICTOM Nord Alsace, en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés en vue de leur valorisation et/ou traitement au titre de l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ce règlement s'impose à toute personne physique ou morale, occupant un immeuble, un logement ou un local individuel ou collectif en qualité de propriétaire, nu-propriétaire, locataire, usufruitier, ou mandataire ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire du SMICTOM.

### 1.2. Définition des déchets ménagers

Les déchets ménagers ou déchets des ménages sont des déchets provenant de l'activité domestique des ménages.

Ces déchets comprennent :

#### 1.2.1. Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Ce sont les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et des jardins, comme les balayures, débris de vaisselle et résidus divers.

Les déjections des animaux domestiques ainsi que les litières et les couches sont tolérées en l'absence de mesures sanitaires particulières et sous la double condition d'être correctement emballées avant d'être déposées dans le bac.

#### 1.2.2. Déchets ménagers recyclables collectés en porte à porte (PAP)

Les déchets recyclables comprennent les déchets en papier et en carton, les déchets d'emballage en plastique et en métal.

- Les déchets en papier ou en carton issus des ménages sont les :
  - papiers-cartons complexés (PCC) : briques de lait, de soupe, de jus de fruits...
  - papiers-cartons non complexés (PCNC) : emballage et boîtes en carton, cartonnettes...
  - journaux-revues-magazines et autres fibreux dont gros de magasin, cartons bruns, brochures, prospectus, catalogues, bottins, enveloppes, papiers de bureaux.
- Les déchets d'emballage en plastique : bouteilles et flacons usagés (bouteilles d'eau ou de boissons gazeuses, flacons de shampoing, bidons de lessive), barquettes, films, sacs, sachets, pots de yaourt, etc. vidés de leur contenu. Sont exclus de cette dénomination tous les autres plastiques qui ne sont pas des emballages.
- Les déchets d'emballage en métal : acier (boîtes de conserve...) ou aluminium (barquettes alimentaires, canettes individuelles de boisson, aérosols...) vidés de leur contenu. Sont exclus tous les autres matériaux ferreux ou non ferreux.

#### 1.2.3. Déchets ménagers recyclables collectés en apport volontaire (AV) : verre

- Les déchets d'emballage en verre : bouteilles, pots et bocaux débarrassés de leur bouchon ou couvercle. Sont exclus les faïences, porcelaines, terre cuite, ampoules, miroirs, vitres cassées,

verre de vaisselle cassée, verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

## 1.2.4. Déchets ménagers recyclables collectés en AV dans les déchèteries

### 1.2.4.1. Déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'entretien des cours et jardins.

### 1.2.4.2. Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques : petits et gros électroménagers, équipements informatiques et télécommunication, outils et jouets électriques... Ces déchets peuvent aussi être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » pour être valorisés.

### 1.2.4.3. Encombrants

Les encombrants sont les objets ménagers qui, en raison de leur dimensions, poids ou formes sont incompatibles avec la collecte en PAP des OMR.

### 1.2.4.4. Ferrailles

Les ferrailles sont les déchets constitués de métal tels que objets en métal, tuyauteries...

### 1.2.4.5. Gravats

Ces déchets sont les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux des particuliers.

### 1.2.4.6. Eco-mobilier

Il s'agit d'éléments d'ameublement d'intérieur ou d'extérieur assurant l'assise (sièges, fauteuils...), le couchage (litterie, sommiers...), le rangement (meubles d'appoint, de salle de bain...), les plans de pose ou de travail (mobilier de cuisine, mobilier techniques...).

### 1.2.4.7. Déchets divers

- ampoules et néons
- batteries
- bois
- bouchons de liège
- cartouches d'encre
- gravats et déblais issus du bricolage familial
- huile de cuisine
- huile moteur
- papier/carton
- plâtre simple ou complexe (avec laine de verre, polystyrène...)
- vêtements
- radiographies médicales
- non-recyclables (polystyrène, bidons de pétrole, cartons souillés, vaisselle cassée...) : catégorie de déchets non valorisables destinés à l'enfouissement.

### 1.2.5. Déchets dangereux des ménages acceptés en AV dans les déchèteries

#### Piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries) qui sont rechargeables.

#### Autres déchets dangereux des ménages (identifiés par pictogrammes)

Il s'agit des déchets issus de l'activité des ménages qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement : acides et bases, bombes aérosols, colles et résines, produits d'hygiène (cosmétiques, thermomètres...), produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, diluants, détergents, détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et hydrocarbures...

### 1.2.6. Biodéchets

Il s'agit des déchets alimentaires ou biodéchets issus de la préparation de nourriture, des restes alimentaires ou des invendus (épluchures, marc de café, os, viande poissons, coquilles d'œuf, restes de repas, laitage, serviettes en papier...)

## 1.3. Définition des déchets assimilés aux ordures ménagères

Ces déchets proviennent des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics. Ils sont, de par leur nature, leur composition et leur quantité, assimilables aux ordures ménagères. Ils ne constituent aucun risque, ni aucun danger pour l'homme ou son environnement.

Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères avec une limite quantitative et qualitative fixée dans la limite de 240 L par semaine.

## 1.4. Déchets Industriels Banals (DIB)

Les DIB sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations, qui en raison de leur nature ou quantité ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

La collecte des DIB non assimilés à des déchets ménagers ne sera pas encadrée par le règlement de collecte car elle ne ressort pas du service public (Ils peuvent être acceptés sous conditions au centre d'enfouissement).

## 1.5. Déchets non pris en charge par le service public

Certains déchets ne sont pas pris en charge par le service public :

- les cadavres d'animaux et les produits d'équarrissage
- les déchets industriels, artisanaux et commerciaux non conformes à l'article 1.3.
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, leur pouvoir corrosif ou leur caractère explosif,
- les médicaments non utilisés
- les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux) : déchets de soins issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire (aiguilles, seringues, électrodes, lecteurs de glycémie...).
- les souches et toute matière non compactable
- la terre

- la sciure
- les traverses de chemin de fer
- les véhicules hors d'usage
- les bouteilles de gaz
- les matières de vidange (ex : eaux vannes des camping car)

Ces déchets doivent être remis à leurs filières spécifiques.

Cette liste n'est pas exhaustive. Les déchets pris en charge par le service public sont listés dans les paragraphes précédents.

## II. STOCKAGE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

### 2.1. Récipients agréés pour la collecte en PAP

Il ne peut pas être utilisé d'autre contenant que ceux préconisés par les collectivités. Les bacs doivent être étanches et dotés d'un couvercle comme le préconise le règlement sanitaire départemental.

Les volumes de bacs retenus sont les suivants :

- 120 litres
- 240 litres
- 360 litres
- 660 litres
- 770 litres

Les bacs de 120, 240 et 360 litres sont équipés de deux roulettes. Les bacs de 660 litres sont dotés de quatre roulettes et d'un frein.

En fonction du flux de déchets collectés, les couvercles des bacs sont de couleurs différentes :

- o brun ou orange pour les ordures ménagères
- o bleu ou jaune pour les déchets recyclables (hors verre)

Les bacs OMR sont dotés d'une puce permettant d'identifier l'adresse d'affectation et l'identité du dépositaire. Seuls les bacs identifiés sont collectés.

Les puces sont de Basse Fréquence sur les CC Pays de Niederbronn-Les-Bains et CC Plaine du Rhin

Des puces de Haute Fréquence équipent les bacs OMR sur les CC Outre Forêt, Pays de Wissembourg et Sauer Pechelbronn qui appliquent une RI à la pesée.

### 2.2. Règles d'attribution des bacs

Les conteneurs sont attribués de la façon suivante :

#### Bacs OMR : couvercle brun/orange

- CC Pays de Niederbronn-les-Bains : 120, 240, 660 ou 770 L (propriété du SMICTOM)
- CC Plaine du Rhin : 120, 240, 660 ou 770 L (propriété du SMICTOM)
- CC Pays de Wissembourg - Outre Forêt - Sauer Pechelbronn : 120 ou 240 L pour les particuliers et jusqu'à 770 L pour les professionnels (propriété des usagers).

#### Bacs Collecte Sélective CS : couvercle jaune

Le SMICTOM est propriétaire du parc des bacs de tri mis à disposition des usagers redevables selon la règle de dotation suivante :



- foyer de 1 à 2 personnes : 120 L
- foyer de plus de 3 personnes : 240 L
- famille nombreuse : 240 ou 360 L
- collectifs, communes, associations : 120, 240 ou 660 L

## 2.3. Conditions générales relatives aux aires ou locaux de stockage

### 2.3.1. Habitat individuel

Les usagers doivent stocker les bacs à l'intérieur de leur propriété jusqu'à la veille du jour de collecte.

### 2.3.2. Habitat collectif

Les immeubles neufs et ceux nécessitant un permis de construire pour leur rénovation ou réhabilitation devront comporter obligatoirement un local de stockage répondant aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

## III. ORGANISATION DE LA COLLECTE DU PAP ET AV

### 3.1. Modalités des collectes

#### 3.1.1. Point de collecte en porte à porte PAP

La collecte en PAP comprend la collecte des bacs sur un lieu de présentation sur le domaine public devant le foyer concerné ou en cas de difficulté sur un lieu proposé par la commune en accord avec le SMICTOM et l'utilisateur.

#### Point de regroupement

Il s'agit d'espaces collectifs, aménagés sur le domaine public, pour les bacs correspondants aux besoins des habitants d'un lotissement ou d'un quartier. Ils peuvent être équipés d'abris spécifiques.

#### 3.1.2. Point d'Apport Volontaire (AV)

Dans le cadre de ce mode de collecte en AV, la collectivité met à disposition des usagers un réseau de contenants répartis et accessibles sur le territoire.

### 3.2. Sécurité et facilitation de la collecte

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale Assurance Maladie des Travailleurs Salariés préconise l'interdiction de la collecte bilatérale et de la marche arrière pour les camions de collecte.

#### 3.2.1 Prévention des risques liés à la collecte en PAP

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (voir article 2.1).

### 3.2.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

#### ☛ Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, clôtures) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. Les communes prendront les dispositions nécessaires au travers de leur pouvoir de police pour assurer le bon ordre du stationnement et la commodité de passage.

En cas de chute de neige ou de verglas, les communes (pour les voies publiques) et les riverains (pour les trottoirs et les voies privées) ont la responsabilité d'assurer un déneigement suffisant pour permettre la circulation des véhicules de collecte, le déplacement des bacs et la circulation des personnels de collecte. Si cette prestation n'a pas pu être effectuée, le service de collecte peut être suspendu momentanément jusqu'à ce que la situation redevienne compatible avec la circulation des engins de collecte et la sécurité du personnel.

#### ☛ Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 18 mètres hors stationnement ou obstacles divers). Un terre-plein central peut être aménagé. La largeur des voies compatibles avec la circulation du véhicule de collecte est de :

- 4 m minimum pour les rues en sens unique sans stationnement
- 6 m minimum pour les doubles voies

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse (voir 3.1.1.).

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services du SMICTOM.

La structure de la chaussée doit supporter le passage d'un véhicule poids lourd dont la charge est de 13 tonnes par essieu.

#### ☛ Accès des véhicules de collecte aux voies privées

A titre dérogatoire, le SMICTOM peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires dégageant ainsi la responsabilité du SMICTOM et du prestataire de collecte mais également avoir la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte comme mentionné au paragraphe ci-dessus.

## 3.3. La collecte en porte-à-porte (PAP)

### 3.3.1. Champ de la collecte

La collecte en PAP comprend la collecte des bacs hermétiques individuels ou collectifs sur le domaine public ou points de présentation définis par le SMICTOM.

Le SMICTOM Nord Alsace est le seul interlocuteur et donneur d'ordre auprès des prestataires de collecte qui ne peuvent être directement interpellés par un usager ou une collectivité notamment pour repasser et faire vider des bacs non conformes laissés sur la voirie.

### 3.3.2. Modalités de la collecte

### Présentation des bacs

Les bacs doivent être sortis le soir, la veille du jour de collecte et présentés devant l'habitation ou l'établissement sur le domaine public, visibles du service de collecte ou aux points de présentation. Les bacs doivent être disposés, en position verticale en veillant à ce que le passage des usagers de la voie soit respecté et qu'ils n'occasionnent ni gêne, ni insalubrité. Le repositionnement des bacs par les agents de collecte doit se faire dans les mêmes conditions.

### Fréquence de collecte

- ordures ménagères résiduelles : 1 fois par quinzaine
- déchets recyclables (bac de tri) : 1 fois par quinzaine

Chaque foyer est destinataire d'un calendrier des jours de collectes pour l'année avec les reports liés aux jours fériés. Ces calendriers sont téléchargeables sur le site du SMICTOM.

### Modalités spécifiques de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être exempts d'éléments indésirables. L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Les bacs présentés le couvercle non fermé sont refusés à la collecte.

Les bacs à quatre roues seront présentés avec freins bloqués pour assurer leur immobilisation.

- Les ordures ménagères résiduelles  
Les OMR doivent être déposées dans les bacs dans des sacs fermés.
- Les déchets recyclables (hors verre)  
Ils doivent être déposés dans le bac de tri en vrac, vidés, non imbriqués. Les cartons doivent être pliés ou coupés et les bouteilles peuvent être comprimées.

### Vérification du contenu des bacs

Le personnel du service de collecte est habilité à procéder à un contrôle visuel du contenu des bacs. En cas de non-conformité, les déchets peuvent être refusés à la collecte.

Les ambassadeurs du tri du SMICTOM contrôlent régulièrement le contenu des bacs de tri en prévenant au préalable les mairies des communes concernées par leur passage. Les bacs parfaitement conformes sont signalés par une languette « bon trieur ». Un message « avertissement » ou « refus à la collecte » informe l'utilisateur de ses erreurs de tri. L'utilisateur devra rentrer son bac non collecté, en extraire les erreurs de tri et le présenter à la prochaine collecte. En aucun cas, le bac ne devra rester sur la voie publique.

**La récupération ou le chiffonnage**, c'est-à-dire le ramassage, par des personnes non habilitées, de déchets de toute nature sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte des déchets ménagers. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf chapitre 7).

### **3.4. La collecte du verre en points d'apport volontaire**

#### **3.4.1. Champ de la collecte**

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de conteneurs spécifiques pour le verre.

#### **3.4.2. Modalités de la collecte**

Les bouteilles, flacons ou bocaux en verre doivent être exempts d'éléments indésirables (bouchon, capsule...) et déposés dans les conteneurs dédiés.

#### **3.4.3. Propreté des points d'apport volontaire**

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement, les jours et horaires autorisés par les communes. Les dépôts entre 22 h et 7 h sont interdits en raison des nuisances sonores.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs, cela est assimilé à un dépôt sauvage. L'enlèvement du verre, l'entretien et le nettoyage des conteneurs sont assurés par le prestataire missionné par le SMICTOM.

L'entretien des points d'apport volontaires relève de la mission de propreté de la commune d'implantation.

### **3.5. La collecte des biodéchets**

#### **3.5.1. Champ de la collecte**

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de conteneurs spécifiques pour la collecte des biodéchets.

#### **3.5.2. Modalités de la collecte**

Des kits biodéchets composés de bioseaux et sacs kraft sont fournis aux foyers du SMICTOM. Charge à l'utilisateur de déposer les biodéchets dans les abri-bacs disposés sur l'ensemble du territoire.

La collecte des biodéchets est réalisée selon une fréquence définie dans le cadre du marché à raison minimum d'une fois par semaine en période hivernale et deux fois par semaine en période estivale.

#### **3.5.3. Propreté des points d'apport volontaire**

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement, les jours et horaires autorisés par les communes. Les dépôts entre 22 h et 7 h sont interdits en raison des nuisances sonores.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs, cela est assimilé à un dépôt sauvage. L'enlèvement des biodéchets, l'entretien et le nettoyage des conteneurs sont assurés par le prestataire missionné par le SMICTOM.

L'entretien des points d'apport volontaires relève de la mission de propreté de la commune d'implantation.

### 3.6 Collectes spécifiques éventuelles

#### Nettoyages de printemps

Les déchets triés et compatibles avec les filières sont acceptés en déchèteries et les OMR à l'ISDND sous réserve d'un accord préalable du SMICTOM. L'acheminement est à la charge de l'organisateur.

#### Déchets des gens du voyage

Les déchets triés et compatibles avec les filières sont acceptés en déchèteries et les OMR à l'ISDND sous réserve d'un accord préalable du SMICTOM. L'acheminement est à la charge de la collectivité responsable de l'aire d'accueil.

#### Collectes de pneus

Le SMICTOM organise des collectes ponctuelles de pneus en déchèterie. Seuls les pneus de véhicules légers sont acceptés dans les déchèteries concernées uniquement pendant les opérations spécifiques, sur présentation du badge d'accès.

## IV. REGLES DE MISE A DISPOSITION ET D'USAGE DES BACS

### 4.1. Propriété et gardiennage des bacs

Les usagers ont la garde juridique (article 1384 du Code Civil) des bacs (tri ou OMR). Ils en assurent la garde et l'entretien et assument les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

Les récipients propriétés d'une collectivité doivent être restitués ou laissés sur place lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

### 4.2. Entretien

L'entretien régulier des bacs est à la charge des usagers. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

#### Bac CS et OMR propriété d'une collectivité

L'usager doit signaler toute dégradation (roues, couvercle, poignées...) au SMICTOM pour les bacs d'ordures ménagères résiduelles (CC Plaine du Rhin et Pays de Niederbronn-les-Bains) et les bacs de tri ou directement à la CCOF, CCPW ou CCSP pour les bacs d'ordures ménagères résiduelles des habitants de ces territoires. Le SMICTOM procédera à la réparation ou au changement du bac.

Les frais sont pris en charge par le groupement si la dégradation est en lien avec une utilisation normale.

#### Bac OMR propriété d'un usager

Si un bac d'une durée de vie inférieure à 5 ans est endommagé dans le cadre de la collecte, un courrier auprès du SMICTOM permettra d'en demander sa réparation ou son changement au prestataire.

### 4.3. Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par la CC ou le SMICTOM à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

### 4.4. Modalités de changement des bacs

#### 4.4.1. Echange, réparation, vol, incendie, dégradation

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur devra faire un dépôt de plainte auprès des services de gendarmerie ou de police afin de pouvoir se faire rembourser du préjudice causé. Il se rapprochera de sa Communauté de communes (CCOF, CCPW ou CCSP) ou du SMICTOM (bac OMR des CCPN et CCPR ou bac jaune) pour en acquérir un nouveau à ses frais.

#### 4.4.2. Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus de se rapprocher de leur Communauté de communes.

## V. APPORTS EN DECHETERIES

### 5.1. Déchets acceptés et conditions d'accès

Les seuls déchets des ménages visés à l'article 1.2.4. et 1.2.5. sont admis en déchèteries.

L'accès est autorisé sur présentation d'un badge d'accès aux :

- particuliers de la collectivité,
- aux artisans, commerçants et professionnels sur les déchèteries dédiées (**annexe 4**), dans la limite de 2 m<sup>3</sup> par passage/utilisant un véhicule ayant un PATC<3,5 tonnes,
- services municipaux des communes membres de la collectivité.

Les badges d'accès sont délivrés aux redevables présents sur le territoire du SMICTOM.

Les nouveaux arrivants peuvent s'enregistrer auprès de leur Communauté de Communes ou du SMICTOM, le badge d'accès est quant à lui délivré par le SMICTOM.

La déchèterie est accessible pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (voir en annexe), et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

### 5.2. Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire

Le SMICTOM exploite un réseau de 11 déchèteries réparties sur le territoire. Le fonctionnement des déchèteries en réseau se caractérise par :

- une harmonisation des conditions d'ouverture du mardi au samedi, avec l'application d'un horaire pour l'ensemble des sites (**annexe 3**)
- des services communs sur l'ensemble des sites,
- des services étendus sur certains sites pour l'accueil de déchets spécifiques ou issus des activités professionnelles (**annexe 4**)
- une harmonisation des conditions d'accès pour les déchets professionnels (grille tarifaire et seuil maximal de déchets acceptés par semaine),

Les déchèteries font l'objet d'un règlement intérieur (**annexe 5**) définissant leurs conditions spécifiques d'accès.

### 5.3. Rôles des usagers et des personnels en déchèteries

Les usagers sont tenus de :

- se renseigner au préalable sur la déchèterie adaptée à leur besoin,
- trier leurs déchets au préalable
- se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets, et respecter les consignes de tri
- confier les déchets dangereux au gardien

- ☛ ramasser les déchets tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs.

**Le ou les gardiens** présents assurent le bon fonctionnement de la déchèterie. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques conformément à l'arrêté du 2 avril 1997.

#### 5.4. Règles de sécurité

- ☛ L'usager doit se conformer aux conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries,
- ☛ La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation en place.
- ☛ Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes, moteur coupé.
- ☛ La circulation à pied doit être limitée.
- ☛ Les enfants et les animaux domestiques ne doivent pas sortir des véhicules
- ☛ Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déposés.

## VI. DISPOSITIONS FINANCIERES

### 6.1. Participation des collectivités membres au SMICTOM

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SMICTOM est assuré par les participations des collectivités membres selon la délibération en vigueur.

### 6.2. Redevances incitatives des usagers

La redevance incitative est assurée par les Communautés de communes membres qui ne souhaitent pas confier cette mission au SMICTOM.

## VII. SANCTIONS

Le non-respect des modalités de collecte, les dépôts sauvages et le brûlage des déchets à l'air libre sont interdits et soumis à la réglementation en vigueur (Code Pénal - Code de l'Environnement - Règlement Sanitaire Départemental...).

## VIII. CONDITIONS D'EXECUTION

### 8.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

### 8.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

### 8.3. Exécution

Le détenteur du pouvoir de police spéciale est chargé de l'application du présent règlement.

# ANNEXES

[Annexe 1 : liste des communautés de communes du SMICTOM](#)

[Annexe 2 : liste des communes du SMICTOM](#)

[Annexe 3 : liste des sites du SMICTOM \(siège, centre d'enfouissement, déchèteries\)](#)

[Annexe 4 : liste des déchèteries habilitées à accueillir les professionnels](#)

[Annexe 5 : règlement des déchèteries](#)

[Annexe 6 : règlement de facturation](#)



## Annexe 1 Liste des communautés de communes

### Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn

1 rue de l'Obermatt - 67360 DURRENBACH - Tél. : 03 88 90 77 60 – Fax : 03 88 09 49 79

Biblisheim  
Dieffenbach-les-Woerth  
Durrenbach  
Eschbach  
Forstheim  
Froeschwiller  
Goersdorf (*Mitschdorf*)  
Gunstett  
Hegency  
Kutzenhausen  
Lampertsloch  
Langensoultzbach  
Laubach  
Lembach (*Mattstall*)  
Lobsann  
Merkwiller-Pechelbronn (*Hoelschloch*)  
Morsbronn-les-Bains  
Niedersteinbach  
Oberdorf-Spachbach  
Obersteinbach  
Preuschdorf  
Walbourg (*Hinterfeld*)  
Wingen  
Woerth

### Communauté de Communes de la Plaine du Rhin

3 rue Principale - 67930 BEINHEIM - Tél. : 03 88 53 08 20 – Fax : 03 88 53 08 29 – [contact@cc-plaine-rhin.fr](mailto:contact@cc-plaine-rhin.fr)

Beinheim  
Buhl  
Croettwiller  
Eberbach près Seltz  
Kesseldorf  
Lauterbourg  
Mothern  
Munchhausen  
Neewiller-près-Lauterbourg  
Niederlauterbach  
Niederroedern  
Oberlauterbach  
Salmbach  
Schaffhouse/Seltz  
Scheibenhard  
Seltz  
Siegen  
Trimbach  
Wintzenbach

**Communauté de Communes du Pays de Wissembourg**

*4 Quai du 24 Novembre - BP 80023 - 67160 Wissembourg*

*Tél. : 03 88 05 35 50 – Fax. : 03 88 05 35 53*

Cleebourg (*Bremmelbach*)

Climbach

Drachenbronn (*Birlenbach*)

Hunspach

Ingolsheim

Oberhoffen-les-Wissembourg

Riedseltz

Rott

Schleithal

Seebach

Steinseltz

Wissembourg (*Altenstadt – Weiler*)

**Communauté de Communes de l'Outre-Forêt**

*4, rue de l'école - HOHWILLER- 67250 SOULTZ-SOUS-FORETS*

*Tél. 03 88 05 61 10 – Fax. 03 88 05 61 12*

Aschbach

Betschdorf (*Kuhlendorf, Reimerswiller, Schwabwiller*)

Hatten

Hoffen (*Leiterswiller – Hermerswiller*)

Keffenach

Mommelshoffen

Oberroedern

Retschwiller

Rittershoffen

Schoenenbourg

Sultz-sous-Forêts (*Hohwiller*)

Stundwiller

Surbourg

**Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains**

*5, Place du Bureau Central – BP 80029 - 67110 NIEDERBRONN-les-BAINS*

*Tél. 03 88 05 86 86 – Fax. 03 88 05 86 89*

Dambach (*Neunhoffen*)

Gumbrechtshoffen

Gundershoffen (*Eberbach/Woerth, Griesbach, Ingelshof, Schirlenhof*)

Mertzwiller

Mietesheim

Niederbronn-les-Bains

Oberbronn

Offwiller

Reichshoffen (*Nehwiller/Woerth*)

Rothbach

Uttenhoffen

Windstein (*Jaegerthal*)

Zinswiller

## Annexe 2 Liste des communes du SMICTOM Nord Alsace

Aschbach	Keffenach	Preuschdorf
Beinheim	Kesseldorf	Reischshoffen (Neewiller près Woerth)
Betschdorf (Kulhendorf – Reimerswiller – Schabwiller)	Kutzenhausen	Retschwiller
Biblisheim	Lampertsloch	Riedseltz
Buhl	Langensoultzbach	Rittershoffen
Cleebourg (Bremmelbach)	Laubach	Rothbach
Climbach	Lauterbourg	Rott
Croettwiller	Lembach (Mattstall)	Salmbach
Dambach	Lobsann	Schaffhouse près Seltz
Dieffenbach les Woerth	Memmelshoffen	Scheibenhard
Drachenbronn (Birlenbach)	Merkwiller-Pechelbronn	Schleithal
Durrenbach	Mertzwiller	Schoenenbourg
Eberbach près Seltz	Mietesheim	Seebach
Eschbach	Morsbronn les Bains	Seltz
Forstheim	Mothern	Siegen
Froeschwiller	Munchhausen	Soultz sous Forêts (Hohwiller)
Goersdorf (Mitschdorf)	Neewiller près Lauterbourg	Steinseltz
Gumbrechtshoffen	Niederbronn les Bains	Stundwiller
Gundershoffen (Griesbach – Eberbach près Woerth)	Niederlauterbach	Surbourg
Gunstett	Niederroedern	Trimbach
Hatten	Niedersteinbach	Uttenhoffen
Hegeneu	Oberbronn	Walbourg
Hoffen (Hermerswiller – Leiterswiller)	Oberdorf Spachbach	Windstein (Jaegerthal)
Hunspach	Oberhoffen les Wissembourg	Wingen
Ingolsheim	Oberlauterbach	Wintzenbach
	Oberroedern	Wissembourg (Altenstadt – Weiler)
	Obersteinbach	Woerth
	Offwiller	Zinswiller

## Annexe 3 Liste et coordonnées des sites du SMICTOM Nord Alsace

- ☛ **Siège** : 54 rue de l'Industrie - BP 40081 - 67162 WISSEMBOURG- Tél 03 88 54 84 00 - Fax 03 88 54 35 29  
Ouverture du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h30 à 17 h 30 (vendredi fermeture à 16 h)
- ☛ **Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)** : Route Napoléon - RD 468 - 67470 WINTZENBACH - Tél/Fax : 03.88.86.18.22  
Ouverture du lundi au vendredi de 7 h à 12 h et de 13 h à 15 h

### RESEAU DE 11 DECHETERIES

- ☛ **BEINHEIM** : Lieu-dit Niederwald - 67 930 Beinheim - 06 15 76 87 08
- ☛ **BETSCHDORF** : Route de Soufflenheim - 67 660 BETSCHDORF - Tél/Fax : 03 88 54 56 26
- ☛ **HATTEN** : Rue du Stade - 67 690 HATTEN - Tél/Fax : 03 88 80 14 04
- ☛ **LAUTERBOURG** : Route du Rhin - 67 630 LAUTERBOURG - Tél/Fax 03 88 94 83 80
- ☛ **LEMBACH** : Route de Woerth - 67 510 LEMBACH - Tél/Fax 03 88 94 25 93
- ☛ **MERTZWILLER** : Les Berges de la Zinsel - 67 580 MERTZWILLER - Tél/Fax : 03 88 90 15 49
- ☛ **NIEDERBRONN-LES-BAINS** : ZI du Sandholz - 67 110 NIEDERBRONN/BAINS - Tél/Fax : 03 88 09 61 90
- ☛ **SOULTZ-SOUS-FORETS** : ZA du Roesselbach - 67 250 SOULTZ/FORETS - Tél/Fax : 03 88 80 66 54
- ☛ **WINTZENBACH** : Route de Napoléon - RD 468 - 67 470 WINTZENBACH - Tél/Fax : 03 88 86 55 51
- ☛ **WISSEMBOURG** : Rue de la Pépinière - 67 160 WISSEMBOURG - Tél/Fax : 03 88 54 39 54
- ☛ **WOERTH** : RD 28 - 67 360 WOERTH - Tél/Fax : 03 88 54 07 70

#### Ouverture des déchèteries

- ⇒ du 1er avril au 30 septembre : de 9 h à 11 h45 et de 14 h à 17 h 15
- ⇒ du 1er octobre au 31 mars : de 9 h à 11h 45et de 13 h 30 à 16 h45

## Annexe 4 Liste des déchèteries dédiées aux professionnels

- **LAUTERBOURG** : Route du Rhin - 67 630 LAUTERBOURG - Tél/Fax 03 88 94 83 80
- **NIEDERBRONN-LES-BAINS** : ZI du Sandholz - 67 110 NIEDERBRONN/BAINS - Tél/Fax : 03 88 09 61 90
- **SOULTZ-SOUS-FORÊTS** : 1 Rue des Cerisiers - ZA du Roesselbach, 67250 Sultz-sous-Forêts
- **WISSEMBOURG** : Rue de la Pépinière - 67 160 WISSEMBOURG - Tél/Fax : 03 88 54 39 54
- **WOERTH** : RD 28 - 67 360 WOERTH - Tél/Fax : 03 88 54 07 70



**SMICTOM NORD ALSACE**  
54 rue de l'Industrie- BP 40081  
67162 Wissembourg Cedex  
Tél. 03 88 54 84 00 – Fax. 03 88 54 35 29  
[www.smictom-nord67.com](http://www.smictom-nord67.com)

# Règlement intérieur des déchèteries du **SMICTOM Nord Alsace**

Approuvé par délibération du Bureau en date du 17 octobre 2019

Modifié par délibération du Bureau en date du 24 février 2022

# SOMMAIRE

## I. DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1. Objet et champ d'application
- 1.2. Régime juridique
- 1.3. Définition et rôle de la déchèterie

## II. ORGANISATION DE LA COLLECTE

- 2.1. Localisation des déchèteries
- 2.2. Jours et heures d'ouverture
- 2.3. Affichage
- 2.4. Conditions d'accès
  - 2.4.1. Accès des usagers
  - 2.4.2. Accès des véhicules
  - 2.4.3. Déchets acceptés
  - 2.4.4. Déchets interdits
  - 2.4.5. Limitation des apports
  - 2.4.6. Contrôle d'accès

## III. LES AGENTS DE DECHETERIES

- 3.1. Rôle des agents
- 3.2. Interdictions

## IV. LES USAGERS DES DECHETERIES

- 4.1. Rôle et comportement des usagers
- 4.2. Interdictions

## V. SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

- 5.1. Surveillance du site : vidéosurveillance
- 5.2. Circulation et stationnement
- 5.3. Risques de chute
- 5.4. Risques de pollution
- 5.5. Risques d'incendie
- 5.6. Autres risques

## VI. RESPONSABILITE

- 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes
- 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

## VII. INFRACTIONS ET SANCTIONS

## VIII. DISPOSITIONS FINALES

- 8.1. Application
- 8.2. Modifications
- 8.3. Exécution
- 8.4. Diffusion

## ANNEXES

**Annexe 1** : Liste des communes du SMICTOM

**Annexe 2** : Heures et ouvertures des déchèteries

**Annexe 3** : Modalités et conditions d'accès

**Annexe 4** : Liste des Déchets Diffus Spécifiques acceptés, limitations de volumes et conditions de dépôt



## I. DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries implantées sur le territoire du SMICTOM (cf. annexe n°1 : communes membres du SMICTOM). Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

### 1.2. Régime juridique

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées les déchèteries du SMICTOM sont soumises à l'enregistrement ou la déclaration et respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du 26 mars 2012.

### 1.3. Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter les matériaux qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

La déchèterie permet de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- Évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

## II. ORGANISATION DE LA COLLECTE

### 2.1. Localisation des déchèteries

- **BEINHEIM** : Lieu-dit Niederwald - 67 930 Beinheim - 06 15 76 87 08
- **BETSCHDORF** : Route de Soufflenheim - 67 660 BETSCHDORF - Tél/Fax : 03 88 54 56 26
- **HATTEN** : Rue du Stade - 67 690 HATTEN - Tél/Fax : 03 88 80 14 04
- **LAUTERBOURG** : Route du Rhin - 67 630 LAUTERBOURG - Tél/Fax 03 88 94 83 80
- **LEMBACH** : Route de Woerth - 67 510 LEMBACH - Tél/Fax 03 88 94 25 93
- **MERTZWILLER** : Les Berges de la Zinsel - 67 580 MERTZWILLER - Tél/Fax : 03 88 90 15 49

- **NIEDERBRONN-LES-BAINS** : ZI du Sandholz - 67 110 NIEDERBRONN/BAINS - Tél/Fax : 03 88 09 61 90
- **SOULTZ-SOUS-FORETS** : ZA du Roesselbach - 67 250 SOULTZ/FORETS - Tél/Fax : 03 88 80 66 54
- **WINTZENBACH** : Route de Napoléon - RD 468 - 67 470 WINTZENBACH - Tél/Fax : 03 88 86 55 51
- **WISSEMBOURG** : Rue de la Pépinière - 67 160 WISSEMBOURG - Tél/Fax : 03 88 54 39 54
- **WOERTH** : RD 28 - 67 360 WOERTH - Tél/Fax : 03 88 54 07 70

## 2.2. Jours et heures d'ouverture

Les jours et heures d'ouverture des déchèteries sont détaillés en annexe du présent règlement (cf. annexe n°2 : heures et ouvertures des déchèteries).

Les déchèteries du SMICTOM sont fermées les jours fériés.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment) ou d'autres situations exceptionnelles, la collectivité se réserve le droit de fermer les sites.

En dehors des horaires d'ouverture, l'accès aux déchèteries est formellement interdit, le SMICTOM se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

## 2.3. Affichage

Le présent règlement interne est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchèterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

## 2.4. Conditions d'accès

### 2.4.1. Accès des usagers

Les déchèteries sont réservées aux habitants des communes membres du SMICTOM. Cet accès se fait à l'aide des badges qui leur sont remis.

En aucun cas, l'utilisateur ne pourra se faire ouvrir la barrière par le gardien (qu'elle qu'en soit la raison) s'il n'est pas en possession du badge lors de son passage en déchèterie.

Les déchèteries sont également ouvertes aux professionnels sous certaines conditions.

Les modalités et conditions d'accès aux particuliers et professionnels sont définies en annexe du présent règlement (cf. annexe n°3 : modalités et conditions d'accès).

Tout véhicule professionnel « siglé » ou utilisé à des fins de cette même activité sera considéré comme faisant partie de cette catégorie et ne sera accepté que dans l'une des 5 déchèteries acceptant cette catégorie d'utilisateurs.

L'utilisateur venant déposer ses déchets avec ce type de véhicule devra obligatoirement être en possession d'un badge professionnel. Dans le cas contraire, le dépôt des déchets lui sera interdit.

A titre dérogatoire et exceptionnel, un utilisateur « particulier » empruntant un véhicule professionnel pourra accéder en déchèterie avec un badge particulier. Ce dernier devra toutefois en avoir informé les services du SMICTOM au préalable afin que ces derniers puissent lui délivrer une autorisation de passage.

### **Contrôle des cartes grises :**

En cas de doute sur la catégorie à laquelle appartient l'utilisateur avec un véhicule non siglé, les agents de déchèteries sont en droit de vérifier la carte grise du véhicule. Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- La raison sociale est clairement indiquée sur la carte grise, l'utilisateur devra utiliser son badge professionnel et se verra appliquer les conditions correspondantes à cette catégorie d'utilisateur s'il est sur l'une des 5 déchèteries accueillant les professionnels et si les déchets apportés correspondent à la nature de son activité. Dans le cas où les déchets ne correspondraient pas à la nature de l'activité figurant sur la carte grise, l'accès pourrait être autorisé en tant que particulier selon les conditions dérogatoires.
- La raison sociale est clairement indiquée sur la carte grise, l'accès à l'utilisateur sera refusé s'il n'est pas sur l'un des 5 sites accueillant les professionnels et si les déchets apportés correspondent à la nature de son activité. Dans le cas où les déchets ne correspondraient pas à la nature de l'activité figurant sur la carte grise, l'accès pourrait être autorisé en tant que particulier selon les conditions dérogatoires.
- La carte grise est enregistrée au nom propre de l'utilisateur, l'accès sera accordé aux conditions relatives à celle d'un usager particulier en fonction toutefois de la nature des déchets se trouvant dans le véhicule.

### **2.4.2. Accès des véhicules**

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder aux déchèteries :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- Tracteurs avec benne portée ou attelés d'une remorque ;
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

### **2.4.3. Déchets acceptés**

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

#### **Gravats**

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés. Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques etc.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis et la terre, les tôles, l'amiante ...

#### **Déchets verts**

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, branchages d'un diamètre inférieur à 20 cm, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité et les souches, les sacs plastiques.

#### **Déchets encombrants**

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés les matériaux mentionnés à l'article 2.4.4 (déchets refusés) ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.

### Bois

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Exemples : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, ...

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés les types de bois suivants : souches d'arbres, bois créosoté...

### Papiers/ Cartons

Sont collectés les déchets de papier et les déchets de carton ondulé.

Exemples : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés...

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés les mouchoirs, le papier-cadeau, le papier ménage, le papier peint ... Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.).

### Métaux

Déchets constitués de métal.

Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles, ...

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés les carcasses de voitures, bouteilles de gaz, déchets comportant moins de 50% de métal...

### Déchets d'équipement électriques ou électroniques

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie :

Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...

Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...

Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...

Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel...

Consigne à respecter : se renseigner auprès de l'agent de déchèterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans.

Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Ainsi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 ».

### Lampes

Les lampes collectées en déchèteries sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptées les lampes à filament ("ampoules classiques" à incandescence, halogènes). Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13 août 2005 que vous pouvez trouver sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée séparativement et non jetée à la poubelle.

L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent de déchèterie afin de pouvoir déposer ses lampes.

Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »). Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en libre-accès.

### Huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...).

Consigne à respecter : l'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

### Huiles de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier, les toilettes ou dans la poubelle.

Consigne à respecter : Il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchèterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

### Textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Consignes à respecter : les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux. Ne sont pas acceptés les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sacs de couchage, duvets...).

### Piles et accumulateurs

Catégories ou exemples : Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main.

### Batteries

Toute pile ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Consignes à respecter : les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker. Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

### Plâtre (ne concerne pas les déchèteries de Beinheim, Betschdorf, Hatten et Wintzenbach)

Le plâtre est un matériau de construction constitué de roche naturelle ayant subi un processus de broyage et de cuisson. Les déchets de plâtre ne sont pas des déchets inertes. Les déchets de plaques de plâtre et de carreaux de plâtre sont valorisables.

### Déchets d'éléments d'ameublement (ne concerne pas les déchèteries de Beinheim et Betschdorf)

Ensemble des meubles destinés à l'usage et à l'aménagement d'une habitation.

Consignes à respecter : Le mobilier devra être démonté avant d'être mis dans la benne. Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie, etc.

La liste non exhaustive des déchets d'ameublement pris en compte par la filière est la suivante :

- 1- Meubles de salon/séjour/salle à manger ;
- 2- Meubles d'appoint ;
- 3- Meubles de chambres à coucher ;
- 4- Literie ;
- 5- Meubles de bureau ;

- 6- Meubles de cuisine ;
- 7- Meubles de salle de bains ;
- 8- Meubles de jardin ;
- 9- Sièges ;
- 10- Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.

#### Déchets Diffus Spécifiques DDS (ne concerne pas la déchèterie de Beinheim)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. La liste des catégories acceptées est à consulter à l'annexe n°4.

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.4.4 (comme les bouteilles de gaz, ...).

#### Déchets de radiographiques

En raison des sels d'argent qu'elles contiennent, les radiographies (ancienne génération) sont considérées comme des déchets spéciaux et dangereux.

#### Housses et films en polyéthylène

Ce sont des déchets neufs de production (pièces, préformes, résidus des process de la plasturgie...) et des plastiques post-consommation (emballages ménagers, films agricoles, films de conditionnement de marchandises...).

#### Articles de Sport et de Loisirs (ASL)

Les **Articles de Sport et de Loisirs** sont des équipements utilisés dans le cadre d'une pratique sportive ou d'un loisir de plein air ; incluant les accessoires et les consommables

#### Articles de Bricolage et de Jardin Thermiques (ABJTh)

Les **Articles de Bricolage et de Jardin Thermiques, leurs accessoires et consommables** sont définis au R543-340 du Code de l'Environnement. Sont exclus, les équipements et machines destinés exclusivement à une activité professionnelle et non susceptibles d'être possédés par les ménages.

#### Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ)

Tout article de bricolage et de Jardin non thermique.

#### Jouets

D'après le **Parlement Européen**, et plus exactement la [directive 2009/48/CE](#), un **jouet** est un "produit conçu ou destiné, exclusivement ou non, à être utilisé à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans".

A l'instar de la [REP articles de sport et de loisirs](#), **quasiment tous les jouets** sont concernés par la filière REP jouets, à quelques exceptions près :

- les **jouets électroniques**, déjà rattachés à la filière REP DEEE ;
- les **cycles pour enfants** (trottinettes, vélos, skateboards...), déjà rattachés à la filière REP ASL ;
- les **jouets contenant pâtes, encres et peintures**.

#### 2.4.4. Déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables par le SMICTOM les déchets suivants :

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes	
Cadavres d'animaux	Vétérinaire Equarrissage	Art L 226-2 du Code Rural
Ordures ménagères	Collecte en porte à porte Compostage domestique	
Carcasses de voitures	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage	
Pneumatiques	Reprise par les garagistes	
Produits radioactifs	ANDRA	
Engins explosifs – Armes à feu	Gendarmerie (Arrêté du 09/09/1997 Art30)	
Bouteilles de gaz - Extincteurs	Reprise par les producteurs (Article L.541-10-7 Code de l'environnement)	
Terre		
Souches d'arbres		
Traverses de chemin de fer		
Déchets putrescibles		
Amiante	Centre d'enfouissement	
DASRI	Pharmacie	
Bâches agricoles	Filières dédiées (ADIVALOR,...)	
Ficelles plastique, filets balles rondes	Filières dédiées (ADIVALOR,...)	
Big, Bag, sacs agricoles	Filières dédiées (ADIVALOR,...)	
Produits phytosanitaires agricoles, bidons et fûts vides ayant contenus des produits phytosanitaires agricoles	Filières dédiées (ADIVALOR,...)	

*Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.*

#### **2.4.5. Limitation des apports**

Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité en volume à 2 m<sup>3</sup> par apport sur l'ensemble des déchèteries (sauf pour les DDS, huiles minérales et végétales). L'agent de déchèterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

Déchets	Quantités maximales acceptées par apport
DDS	25 litres
Huile minérale	10 litres
Huile végétale	10 litres



Exemples de l'estimation des quantités par type de véhicule :

Descriptif du véhicule	Correspondance quantité de déchets déposés
Monospaces, 4x4, citadines ayant les sièges arrières repliés	0,5 m <sup>3</sup>
Remorque entre 1,5 et 2 m <sup>3</sup>	0,75 m <sup>3</sup>
Remorque entre 2 m et 3 m de long	1,5 m <sup>3</sup>

#### 2.4.6. Contrôle d'accès

Un badge individuel gratuit d'accès valable pour l'ensemble des déchèteries du SMICTOM est délivré aux usagers (un badge par foyer redevable) par le SMICTOM.

Les modalités de délivrance des badges ainsi que les conditions d'accès sont précisées en annexe n°3.

L'utilisateur qui quitte définitivement le territoire du SMICTOM est tenu de restituer son badge. A défaut, il lui sera facturé un forfait dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante. Il en est de même en cas de perte du badge.

### III. LES AGENTS DE DECHETERIES

#### 3.1. Rôle des agents

Les agents de déchèteries sont employés par le SMICTOM, ils ont l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie.
- Adopter une attitude courtoise et polie envers les usagers.
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place.
- Informer et orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés.
- Aider, le cas échéant, au déchargement des déchets pré-triés des usagers sans se mettre lui-même en danger.
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats.
- Respecter et faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers.
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux
- Eviter toute pollution accidentelle.
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels.
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et les faire remonter à la direction.
- Veiller au bon entretien du site.

#### 3.2. Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchèteries de :

- Se livrer à toute récupération ou de solliciter un quelconque pourboire.
- Fumer sur l'ensemble de la déchèterie.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.
- Descendre dans les bennes.

## IV. LES USAGERS DES DECHETERIES

### 4.1. Rôle et comportement des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès, de sécurité et de dépôt.
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès.
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie.
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme).
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage. A cet effet, le prêt de matériel est possible. L'utilisateur devra remettre sa carte au gardien, cette dernière sera rendue dès restitution du matériel.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchèterie afin de savoir la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

Le dépôt des déchets dans les bennes ou contenants réalisés par les usagers se fait sous leur entière responsabilité. Le SMICTOM ne serait être tenu responsable en cas d'incident ou de problèmes lors de la manipulation des déchets par les usagers (accident physique, matériel, salissures de vêtements...)

### 4.2. Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets.
- Se livrer à toute récupération ou de donner un pourboire à l'agent de déchèterie.
- Fumer sur le site.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux.
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie.
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents. Les animaux sont admis sur le site de la déchèterie dans le seul cas où ils restent dans le véhicule de leur maître.

## V. SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

### 5.1. Surveillance du site : vidéoprotection

Les déchèteries du SMICTOM sont placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1er janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

### 5.2. Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site.

En descendant du véhicule les usagers doivent circuler en respectant le marquage des zones réservées aux piétons.

### 5.3. Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais, de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

### 5.4. Risques de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt:

Conditions de stockage	
<b>Déchets dangereux</b>	Réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

<b>Huiles de vidange</b>	<p>Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.</p>
--------------------------	--

### 5.5. Risques d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé de :

- donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone de la déchèterie,
- organiser l'évacuation du site,
- utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18).

### 5.6. Autres risques

En cas d'intervention du rouleau compacteur pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchèterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les bennes durant le compactage.

## VI. RESPONSABILITE

### 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Le SMICTOM décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

Le SMICTOM n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis au SMICTOM.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

### 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le

15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile). Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

## VII. INFRACTIONS ET SANCTIONS

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets,
- les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie. Tous frais engagés par le SMICTOM pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant, le SMICTOM se réserve le droit de poursuites éventuelles envers le contrevenant.

## VIII. DISPOSITIONS FINALES

### 8.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

#### a. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

#### b. Exécution

Monsieur le président du SMICTOM est chargé de l'application du présent règlement.

#### c. Diffusion

Le règlement est consultable sur le site de la déchèterie, au siège du SMICTOM ainsi que sur son site internet.

# ANNEXES

**Annexe 1** : Liste des communes du SMICTOM Nord Alsace

**Annexe 2** : Heures et ouvertures des déchèteries

**Annexe 3** : Modalités et conditions d'accès

**Annexe 4** : Liste des Déchets Diffus Spécifiques acceptés, limitations de volumes et conditions de dépôt

## Annexe 1 : Liste des communes du SMICTOM Nord Alsace

Aschbach	Keffenach	Preuschdorf
Beinheim	Kesseldorf	Reischshoffen (Neewiller près Woerth)
Betschdorf (Kulhendorf – Reimerswiller – Schabwiller)	Kutzenhausen	Retschwiller
Biblisheim	Lampertsloch	Riedseltz
Buhl	Langensoultzbach	Rittershoffen
Cleebourg (Bremmelbach)	Laubach	Rothbach
Climbach	Lauterbourg	Rott
Croettwiller	Lembach (Mattstall)	Salmbach
Dambach	Lobsann	Schaffhouse près Seltz
Dieffenbach les Woerth	Mammelshoffen	Scheibenhard
Drachenbronn (Birlenbach)	Merkwiller-Pechelbronn	Schleithal
Durrenbach	Mertzwiller	Schoenenbourg
Eberbach près Seltz	Mietesheim	Seebach
Eschbach	Morsbronn les Bains	Seltz
Forstheim	Mothern	Siegen
Froeschwiller	Munchhausen	Soultz sous Forêts (Hohwiller)
Goersdorf (Mitschdorf)	Neewiller près Lauterbourg	Steinseltz
Gumbrechtshoffen	Niederbronn les Bains	Stundwiller
Gundershoffen (Griesbach – Eberbach près Woerth)	Niederlauterbach	Surbourg
Gunstett	Niederroedern	Trimbach
Hatten	Niedersteinbach	Uttenhoffen
Hegeneu	Oberbronn	Walbourg
Hoffen (Hermerswiller – Leiterswiller)	Oberdorf Spachbach	Windstein (Jaegerthal)
Hunspach	Oberhoffen les Wissembourg	Wingen
Ingolsheim	Oberlauterbach	Wintzenbach
	Oberroedern	Wissembourg (Altenstadt – Weiler)
	Obersteinbach	Woerth
	Offwiller	Zinswiller

**Annexe 2** : jours et heures d'ouverture des déchèteries

**Horaires d'été**  
**du 1er avril au 30 septembre**

9 h – 11 h 45

14 h - 17 h 15

**Horaires d'hiver**  
**du 1er octobre au 31 mars**

9 h - 11 h 45

13 h 30 - 16 h 45

**Jours d'ouverture :**

Mardi - Mercredi - Jeudi - Vendredi - Samedi



### **Annexe 3 : Modalités et conditions d'accès**

#### **Pourquoi un badge d'accès en déchèterie ?**

- Pour permettre de mieux identifier les usagers du service et surtout d'interdire l'accès à toutes les personnes non autorisées.
- Dans un souci d'équité d'usage du service.
- Pour optimiser le service et maîtriser les coûts de fonctionnement.
- Pour accroître la sécurité des usagers par une meilleure gestion des flux de circulation sur les plateformes.

#### **Les bénéficiaires du badge/ la responsabilité de l'utilisateur**

Le badge d'accès est généralisé à l'ensemble des usagers des déchèteries du SMICTOM, qu'ils soient particuliers ou professionnels. Un badge d'accès est donc délivré à tous les redevables identifiés dans les bases de données des 5 Communautés de Communes adhérentes au SMICTOM.

Le badge d'accès est strictement personnel et ne peut être cédé à un tiers. Un seul badge est établi par redevable. Le badge reste la propriété du SMICTOM mais le détenteur du badge s'engage au respect des modalités d'utilisation de celui-ci.

Le badge est délivré pour une durée illimitée. Toutefois, le non-respect des règles d'utilisation du badge ou de la déchèterie peut entraîner une désactivation de ce dernier.

#### **Changement de situation**

Tout changement de situation doit faire l'objet d'une information auprès des services du SMICTOM ou de votre Communauté de Communes :

- En cas de déménagement à l'intérieur du territoire, il convient de transmettre vos nouvelles coordonnées afin de mettre à jour la base de données.
- En cas de déménagement hors du territoire, le badge d'accès doit être restitué.
- En cas de perte, de vol ou de détérioration du badge, celui-ci sera désactivé et un nouveau badge sera attribué moyennant une contribution fixée par l'assemblée délibérante.

#### **Conditions d'accès**

En aucun cas, l'utilisateur ne pourra se faire ouvrir la barrière par le gardien (qu'elle qu'en soit la raison) s'il n'est pas en possession du badge lors de son passage en déchèterie.

Le quota d'entrées annuelles « gratuites » est fixé par l'assemblée délibérante. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, ce quota est fixé à 20 entrées, il sera facturé 5 € par passage supplémentaire jusqu'à la 30<sup>ème</sup> entrée et 50 € au-delà.

En cas de besoin, les usagers peuvent accéder plusieurs fois par jour en déchèterie dans la limite de 2m<sup>3</sup> par passage.

Dans le cas où le volume déposé devait être supérieur à 2m<sup>3</sup>, l'utilisateur devra au préalable en faire la demande auprès des services du SMICTOM. Le SMICTOM lui délivrera un document lui permettant de venir en déchèterie avec plus de 2m<sup>3</sup>. Lors de son accès, le badge de l'utilisateur sera alors défalqué d'autant de passage par tranche de 2m<sup>3</sup>.

#### **Accès des professionnels**

Tout véhicule professionnel « siglé » sera considéré comme faisant partie de cette catégorie et ne sera accepté que dans l'une des 5 déchèteries acceptant cette catégorie d'utilisateurs.

L'utilisateur venant déposer ses déchets avec ce type de véhicule devra obligatoirement être en possession d'un badge professionnel. Dans le cas contraire, le dépôt des déchets lui sera interdit.

A titre dérogatoire et exceptionnel, un usager « particulier » empruntant un véhicule professionnel pourra accéder en déchèterie avec un badge particulier. Ce dernier devra toutefois en avoir informé les services du SMICTOM au préalable afin que ces derniers puissent lui délivrer une autorisation de passage.

## **Annexe 4 : Liste des Déchets Diffus Spécifiques acceptés**

### **Bricolage et décoration :**

Acétone - Anti-rouille – Colles – Crépi - Décapant ménager - Dégrippant en aérosol - Dégriseur pour bois – Eclaircisseur – Enduits - Huile de protection meubles/parquets - Hydrofuge-oléofuge de surface - Imperméabilisant Hydrofuge-oléofuge de surface - Joint silicone - Laque vernis-peinture - Lasures bois – Mastic -Mortier-colle carrelage - Mousse expansive PU en aérosol-non-pistolable - Mousse PU anti-feu – Peintures - Primaire d'accrochage - Protecteur sols, murs, façades - Solvant et diluant - Sous-couche peinture - Traitement de bois – Vernis - White spirit – Xylophène

### **Jardinage :**

Anti-fourmi, anti-nuisible - Anti-mousses, algues - Bouillie bordelaise - Chlorate de soude – Désherbants - Engrais non organique – Herbicides – Insecticide - Lustrant plantes - Raticide, rodenticide, souricide - Traitement des plantes contre parasites/maladies/insectes

### **Entretien spécifique de maison :**

Acide Chlorhydrique - Acide Sulfurique – Ammoniaque - Déboucheurs de canalisations - Décapant four, cheminée ou insert – Imperméabilisant - Lessive de soude – Répulsif – Soude

### **Entretien véhicule :**

Antigel - Anti-goudron - Filtres à huile et à carburants - Liquide de dégivrage - Liquide de refroidissement - Polish

### **Entretien piscine :**

Brome – Chlore - Galets de désinfection – Hivernage - Hypochlorite de sodium - Rattrapage eaux vertes - Régulateur de PH – ou +

### **Chauffage, cheminée et barbecue :**

Alcool à brûler - Allume-feu - Bio-éthanol - Combustible liquide - Nettoyant cheminées - Pétrole désaromatisé - Pétrole lampant - Produit de ramonage



## SMICTOM NORD ALSACE

54 rue de l'Industrie- BP 40081  
67162 Wissembourg Cedex

Tél. 03 88 54 84 00 – Fax. 03 88 54 35 29

[www.smictom-nord67.com](http://www.smictom-nord67.com)

# Règlement de facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

## SMICTOM NORD ALSACE

Approuvé par délibération du Comité Directeur en date du 16 Novembre 2023

## **PREAMBULE**

Le SMICTOM Nord Alsace est un syndicat mixte fermé, représentant les établissements publics de coopération intercommunale. Il est compétent pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés.

En application de l'article L2333-76 du CGCT, le SMICTOM Nord Alsace est compétent pour instituer la REOM et procéder à son recouvrement.

La détermination des modalités de fonctionnement et de recours aux services est fixée par le SMICTOM dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires.

A ce titre, le SMICTOM a adopté les actes suivants :

- Un règlement de collecte
- Un règlement de déchèteries
- Un règlement de facturation

Ces documents forment le règlement général du SMICTOM Nord Alsace, ils ont une portée réglementaire.

## **ARTICLE 1- OBJET DU PRESENT REGLEMENT.**

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) applicables aux particuliers, aux professionnels producteurs de déchets ménagers assimilés, aux établissements et services publics, à compter du 1er janvier 2024 sur la communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains et la communauté de communes de la Plaine du Rhin.

## **ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX.**

La R.E.O.M. est instituée par l'article 14 de la Loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 modifiée par loi n°99-586 du 12 juillet 1999 (article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le SMICTOM Nord Alsace fixe par délibération, avant le 31 décembre de l'année civile précédent l'année de facturation, le montant de la redevance.

## **ARTICLE 3 - LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.**

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés est assuré par le SMICTOM Nord Alsace domicilié 54, rue de l'Industrie 67160 WISSEMBOURG.

Le service faisant l'objet du présent règlement comprend :

- Les prestations faisant l'objet de la facturation au titre de la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères :
- La collecte des ordures ménagères résiduelles
- La collecte des recyclables hors verre en porte à porte
- La collecte en apport volontaire du verre
- La collecte en apport volontaire pour les biodéchets
- L'accès aux déchèteries dans les conditions définies par le règlement des déchèteries
- Le traitement des déchets collectés
- L'exploitation de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Schaffhouse/ Wintzenbach
- La mise en place du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)
- Toute autre prestation obligatoire au sens de la législation de la compétence du Syndicat
- Toute autre prestation facultative, sur demande de l'utilisateur définie par le Comité Directeur

Les modes de fonctionnement, d'utilisation et d'accès au service sont déterminés par le SMICTOM Nord Alsace et précisés dans le règlement de collecte des déchets ménagers qui s'applique à tous les assujettis.

Les collectes et traitements s'opèrent conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans les conditions prévues par les règlements de services spécifiques. Certaines collectes s'opèrent en porte à porte tandis que d'autres s'opèrent exclusivement par apport volontaire des déchets en certains points de collecte ou déchèteries.

Le présent règlement ne porte que sur les modalités de facturation desdits services. Les modalités d'organisation et de fonctionnement, les conditions d'utilisation et d'accès aux services sont déterminées par le SMICTOM Nord Alsace par des règlements distincts de collecte d'une part et des déchèteries d'autre part.

Toutes les questions relatives aux modalités d'exécution et d'organisation du service sont à adresser au SMICTOM Nord Alsace.

## **ARTICLE 4 – COORDONNEES DU SYNDICAT ET CONTACT POUR LES RENSEIGNEMENTS**

Le SMICTOM met à disposition de ses usagers un accueil physique et téléphonique. Les usagers peuvent également contacter le syndicat via le formulaire disponible sur le site du SMICTOM Nord Alsace [www.smictom-nord67.com](http://www.smictom-nord67.com)

SMICTOM NORD ALSACE

54, rue de l'industrie 67160 WISSEMBOURG

## ARTICLE 5 - ASSUJETTIS

La REOM est due par toute personne bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets, c'est-à-dire tous les usagers du service :

- **Les usagers particuliers**
  - Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire.
  
- **Les usagers professionnels**
  - Les associations
  - Les édifices du culte
  - Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination desdits déchets lorsqu'ils sont générés par son activité professionnelle respectant la réglementation et les normes en vigueur. Est assimilée à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.
  
- **Les communes et communautés de communes**

En habitat collectif, vertical ou pavillonnaire, le syndicat de copropriétaires ou son représentant, ou le représentant désigné du groupement d'utilisateurs du service, sont destinataires et redevables de la facturation conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La REOM ne prend pas en compte les revenus et l'âge des usagers ni la composition du foyer.

## ARTICLE 6 - MODALITES DE CALCUL ET DECOMPOSITION DE LA REOM.

La tarification des prestations faisant l'objet de la facturation au titre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est adoptée chaque année avant le 31 décembre de l'année précédente son application par l'assemblée délibérante du SMICTOM Nord Alsace.

La REOM est composée :

- **d'une part fixe par foyer** concernant les frais incompressibles du service (passage du camion de collecte, transport des déchets, déchèteries, charges de structure, emprunts, frais de personnel...)
- **d'une part variable calculée en fonction du poids** de déchets collectés dans les poubelles d'ordures ménagères résiduelles.

### Information sur la part variable :

Chaque bac est identifié par une puce affectée à l'usager, lors de chaque vidage le bac est pesé par le camion de collecte.

Les appareils de mesure de la pesée ne garantissant pas les mesures en dessous de 5kg, tout abonné présentant à la collecte un bac dont le poids des déchets est inférieur à 5kg se verra facturer automatiquement un poids de déchets de 5 kg pour cette levée.

## ARTICLE 7 – AUTRES TARIFS PRATIQUES

Des tarifs spécifiques complètent la grille tarifaire de la redevance pour tenir compte de situations ou de besoins particuliers (liste non exhaustive) :

- Changement de badge d'accès en déchèterie en cas de perte ou de dégradation par l'usager
- Mise en place de verrou sur le bac
- Non restitution d'un bac et/ou du badge d'accès en déchèteries
- Dégradation d'un bac ou d'une puce
- ...

Le montant des tarifs résulte de l'application d'une grille tarifaire adoptée avant le 31 décembre de l'année N, annexée au présent règlement.

## ARTICLE 8 – PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

### 8.1 Généralités

Tout événement justifiant une modification du montant de la redevance (transfert de propriété, inoccupation pour hospitalisation, mouvement de locataire, arrêt de service...) doit être signalé au SMICTOM, par le redevable, par courrier, téléphone ou via le site internet.

Les justificatifs relatifs à tout changement seront à transmettre impérativement dans la limite du délai de 30 jours.



En cas d'absence de justificatif, le SMICTOM pourra annuler la demande de changement sans modification de la redevance.

## 8.2 Règles de proratisation

La part fixe sera proratisée en fonction du nombre de mois concernés par la situation de l'utilisateur. Tout mois entamé étant dû.

La part variable est quant à elle facturée au réel.

## 8.3 En cas de changement de propriétaire, de mouvement de locataire ou d'arrêt de service

La facturation intègrera la modification à compter de la date figurant sur le justificatif transmis au SMICTOM si celui-ci est transmis dans les 30 jours maximum suivant la date de l'évènement. Au-delà la prise en compte se fera à date de réception du justificatif.

Pour une prise en compte au titre de l'année durant laquelle la modification a eu lieu, la prise en compte sera effective à la date de transmission de l'information si celle-ci arrive après la date de l'évènement.

Pour les arrêts de service, le SMICTOM pourra considérer qu'il est effectif à la date de retrait des bacs physiques. Cependant, en cas d'utilisation avérée des services après la demande d'arrêt de service, celle-ci pourrait ne pas être prise en compte.

## 8.4 Facturation de fait

Toute personne physique ou morale non dotée de bac pucé pour la collecte des ordures ménagères résiduelles dans le périmètre du SMICTOM se verra facturer une somme forfaitaire annuelle correspondant à la part fixe.

## ARTICLE 9 - MODALITES DE FACTURATION.

Cette redevance fait l'objet de 2 facturations par an :

- **une première facturation** correspondant au 1<sup>er</sup> semestre de l'année N, adressée au redevable après le 30 juin de l'année N.
- **une seconde facturation** correspondant au 2<sup>nd</sup> semestre de l'année N, adressée au redevable après le 31 décembre de l'année N.

En cas de regroupement non établi en copropriété (partage de bacs par plusieurs propriétaires particuliers ou non), elle peut être facturée à l'interlocuteur du regroupement désigné à charge pour lui d'en répartir le montant entre les différents membres du regroupement.

Les logements vacants dotés d'un bac pucé sont redevables de la part fixe par foyer, cette dernière est proratisée en fonction de la durée d'inoccupation du logement.

Le montant minimum de facturation est fixé conformément au seuil réglementaire de mise en

recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Il n'y a pas de minimum de dégrèvement.

## ARTICLE 10 - PRISE EN COMPTE DES DEGREVEMENTS

L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte des ordures ménagères ou d'un équipement de collecte de tri (déchèterie, Point d'Apport Volontaire) n'est pas un motif d'exonération ou de dégrèvement de la R.E.O.M.

**Aucun critère socio-économique (âge, handicap, charges de familles ou difficultés financières de l'utilisateur) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale de la REOM incitative, ce principe méconnaissant la règle de proportionnalité appliquée à la REOM incitative.**

Les professionnels peuvent être exonérés totalement de la redevance sous réserve de justifier de l'élimination de leurs déchets selon la réglementation en vigueur. Il s'agira pour le professionnel demandant l'exonération, de produire annuellement aux services du SMICTOM, tous les éléments (contrat, factures, certificat préétabli par la collectivité) établissant la prise en charge régulière et complète, par une société agréée, des déchets assimilés aux déchets ménagers (déchets ménagers résiduels et recyclables).

La seule déclaration de non-utilisation du service proposé par le SMICTOM ne permet pas d'obtenir une exonération.

La prise en compte des exonérations sur les années précédentes ne donnera pas droit à remboursement aussi bien pour les usagers particuliers que professionnels.

Dans le cas d'une erreur de facturation ou de changement de situation (concernant uniquement les décès, déménagement, divorce...) :

**La modification et la régularisation de la facture ne pourront être prises en compte qu'après réception du ou des justificatifs au SMICTOM sous un délai maximum de 30 jours après la réception de la facture par le redevable.**

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du Bureau du SMICTOM qui se réunira plusieurs fois par an.

En cas d'évènement indépendant de la volonté du SMICTOM, provoquant une modification ou interruption du service (intempéries, accidents, incendies, mouvements sociaux...) la facture reste due par l'utilisateur.

## ARTICLE 11 - CAS PARTICULIERS.

Les cas non prévus par le présent règlement pourront être soumis et examinés au cas par cas par le Comité Directeur du SMICTOM Nord Alsace

## ARTICLE 12 – MODALITES DE RECOUVREMENT

La redevance est recouvrée conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales selon les modalités de règlement figurant sur la facture adressée aux redevables.

Les sommes dues doivent être réglées avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture. En l'absence de paiement dans les délais impartis, le Centre des Finances Publiques fera usage des moyens coercitifs à sa disposition et appliquera les pénalités légales.

Le recouvrement est assuré par le SGC de Haguenau dont l'adresse est indiquée sur la facture, qui est le seul à pouvoir autoriser des facilités de paiement par échelonnement en cas de besoin.

## ARTICLE 13 – VOIES DE RECOURS

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un usager et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois gardé par le Syndicat vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## ARTICLE 14 – MODIFICATIONS ET INFORMATIONS

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du Comité Directeur du SMICTOM Nord Alsace.

Il est consultable sur le site internet du syndicat ainsi que la délibération portant sur les tarifs du service ([www.smictom-nord67.com](http://www.smictom-nord67.com)).

Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour, ou de l'actualisation des tarifs, vaut accusé de réception par l'utilisateur.

Fait à Wissembourg, le 16/11/2023

Le Président du SMICTOM Nord Alsace  
Philippe GIRAUD